

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 16 (1908)
Heft: 4

Artikel: Études d'histoire lausannoise : les origines de l'organisatin municipale. III, L'origine de la souveraineté de l'évêque
Autor: Reymond, M.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-16068>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

ÉTUDES D'HISTOIRE LAUSANNOISE

Les origines de l'organisation municipale.

(Suite.)

III

L'ORIGINE DE LA SOUVERAINETÉ DE L'ÉVÊQUE

Quelle est l'origine des droits de l'évêque sur la ville de Lausanne ?

Il est curieux que cette question n'ait pas été posée jusqu'ici, car, évidemment, lorsqu'il est arrivé dans la cité de Lausanne, l'évêque Marius n'a pas été proclamé souverain de cette ville. Après avoir fait partie du royaume des Burgondes, Lausanne appartenait au roi franc Gontran. Les rois francs se faisaient représenter dans les anciens *pagi* romains par des comtes, en outre des pouvoirs militaires accordés aux ducs ou patrices sur des régions plus étendues. Il y avait certainement un comte à Lausanne à l'apparition de l'évêque, et quoique à peu près rien ne révèle son existence ¹, nous pouvons être assuré qu'il ne s'effaça pas devant le nouveau venu. Les Carolingiens ne changèrent pas le principe de cette organisation. Rodolphe était comte ou marquis de Vaud lorsqu'il fut proclamé roi de Bourgogne en 888 ; on le voit exercer en 885 son autorité à Lausanne², et immédiatement

¹ On a des monnaies mérovingiennes frappées à Lausanne.

² *Cart. laus.*, p. 277.

après lui, en 890¹, nous voyons à Lausanne le comte Geyland, qui un peu plus tard, en 896, donne à l'église Notre-Dame des terres à Renens².

Mais à Lausanne comme ailleurs, le comte se trouve en présence de l'évêque. Non pas que ces deux personnages soient en opposition naturelle. Seulement, l'autorité royale est faible; nous ne voyons qu'un roi mérovingien parcourir la Bourgogne et y rendre la justice : c'est Dagobert en 629³. Du roi, la population lausannoise ne connaît guère que l'assassinat de Brunehaut à Orbe, et l'affaiblissement grandissant de son autorité. Le représentant officiel du souverain, le comte, n'use généralement de ses fonctions que pour s'enrichir. Seul l'évêque, lorsqu'il est bon, prend la défense de son troupeau, et bien souvent c'est sur l'évêque que s'appuie le roi lui-même qui cherche un contrepoids à l'omnipotence du comte. Plus tard quand, après le règne plus ferme de Charlemagne, l'empire carolingien s'effrita, le comte et l'évêque se retrouvèrent dans une situation identique à celle de la période mérovingienne.

Dès lors on comprend que l'évêque ait cherché, d'une part à défendre son peuple contre les exactions des comtes, de l'autre à asseoir son autorité personnelle. Des évêques comme Frédéaire qui surent bénéficier de la munificence de Louis le Débonnaire⁴ n'eurent garde d'y manquer, et quoique le texte même nous manque, nous ne pouvons pas douter que l'église de Lausanne ait été, peut-être au ix^e siècle, peut-être avant déjà, au bénéfice d'un acte d'immunité⁵, grâce auquel, dans

¹ *Cart. laus.*, p. 284.

² *Cart. laus.*, p. 88.

³ Frédéaire, n° 57. Comparer avec Zeerleder, *Urkunden*, n° 48 et *Fontes rerum bernensium*, t. I, p. 205.

⁴ *Cart. laus.*, p. 238.

⁵ Lire sur ce sujet Fustel de Coulanges, *le Bénéfice et le Patronat*, p. 336; Flach, *les Origines de l'ancienne France*. t. I, p. 105 à 175.

la Cité, l'évêque percevait les impôts comtaux et rendait lui-même la justice, sans que le comte eût à intervenir.

Nous disons que l'acte d'immunité manque, mais nous croyons trouver la preuve de son existence dans les franchises de saint Amédée, qui sont de 1150 environ, mais reflètent une législation antérieure, et qui disent: « Les chanoines, la famille du Chapitre et les serviteurs des chanoines, la famille de l'évêque, les clercs, les chevaliers et leurs serviteurs, sont, dans leurs propres maisons, exempts de la loi commune ». On ne trouvera pas extraordinaire ce privilège des chevaliers, lorsqu'on saura qu'au XIII^e siècle encore, les principaux habitent la Cité, et que très probablement la plupart étaient primitivement des ministériaux de l'évêque¹.

Il faut en effet se représenter ce que pouvait bien être la Cité de Lausanne dans le haut moyen-âge. Un érudit a fait des villes épiscopales de cette époque la description que voici: ² « Autour de la cathédrale, on rencontre des monastères et des écoles. En face du palais épiscopal se dresse la tour de l'avoué³. Ailleurs ce sont les habitations des *milites* chargés de la défense de la ville, puis les demeures plus simples de la *familia*. A côté des clercs, des religieux et des étudiants, vivent une foule de laïques (*ministeriales*) employés à divers services. L'évêque est fixé à demeure au siège de son diocèse. Ses déplacements sont rares et durent peu. Dès lors, il lui faut, pour lui et son entourage, des approvisionnements abondants et permanents. Il a besoin pour son entretien, comme pour celui de tous les clercs et de tous les laïques qu'il dirige ou qu'il emploie, de vastes celliers, de caves

¹ Citons les Dapifer, les Souteir, les Charbons, les Bevroz (ceux-ci avaient à la Cité leur four).

² Pirenne, *l'Origine des constitutions urbaines*, dans la *Revue historique*, 1895, t. 57, p. 60.

³ On pourrait à Lausanne la reconnaître peut-être dans la maison qu'occupait en 1240 le sire de Faucigny tout près du lieu où fut plus tard le château de Menthon.

profondes et toujours pleines, de granges continuellement garnies. Le siège de l'évêché forme le centre de l'exploitation des domaines ecclésiastiques. C'est vers lui que se dirigent, sous la surveillance des *villici*, les blés et les vins des pays environnants.

» D'autre part, dans la ville même, *sous le moutier*, des hommes en grand nombre sont nécessaires à l'entretien de la cour épiscopale. Des *servientes* y sont chargés de cuire le pain, de fabriquer le vin, de tanner le cuir et de préparer le parchemin. On y rencontre des charpentiers, des charrons, des maçons, des serruriers, des armuriers, bref tous les métiers qui sont indispensables, à cette époque de stagnation commerciale, à tout grand domaine. Ajoutez à cela toutes les personnes employées au service des églises : portiers, fossoyeurs, sonneurs de cloches, etc.

» On voit donc que la résidence épiscopale présente une vie fort active et fort intéressante. Elle est vraiment, en raccourci, le tableau de la civilisation de ce temps. C'est là qu'on aperçoit clairement, dans leurs rapports harmoniques, les trois classes de la population : le clergé priant et étudiant, la noblesse protégeant le clergé de son épée, et le peuple, de son travail, faisant vivre l'un et l'autre. »

En reproduisant ce tableau, nous ne devons pas omettre de le dater. Il se rapporte au VIII^e ou au IX^e siècle. Lorsque, à la fin du VI^e siècle, l'évêque Marius vint se fixer à Lausanne, il y trouva une population essentiellement gallo-romaine, plus ou moins libre, indépendante en tout cas de sa personne. Ce n'est que dans la suite que, les uns par intérêt, les autres par nécessité, s'engagèrent à son service comme fonctionnaires ou comme artisans, et il resta sans doute toujours à la Cité quelques hommes libres. Mais nous n'avons pas ici à étudier le problème très complexe de cette évolution. Il nous suffit d'en avoir montré le terme et d'avoir

découvert dans l'immunité la source des privilèges de la Cité de Lausanne.

Ce n'est pas tout. L'immunité que l'évêque a acquise du souverain s'est ajoutée à un autre privilège qu'il tenait des lois de l'Eglise même, le droit d'asile. « Celui qui viole la Cité doit soixante sols, disent les franchises de saint Amédée. Dans la Cité, tous doivent être en sûreté, excepté les voleurs, les faussaires et les traîtres. » C'est là incontestablement le droit d'asile, ainsi que M. Dumur l'a déjà fait remarquer, et s'il n'est pas limité à l'église même avec un espace de trente ou quarante pas tout autour comme le veulent les canons¹, c'est que très souvent le droit d'asile finit par se confondre avec l'immunité, et que l'immunité s'étendant à toute la Cité, le droit d'asile s'applique tout naturellement au quartier entier.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler, avec un auteur, que le droit d'asile « n'avait pas pour but d'offrir l'impunité aux coupables, mais de les protéger contre les vengeances et les voies de fait qui précédaient souvent les informations; de laisser aux passions le temps de se calmer, aux juges le moyen de s'éclairer, aux évêques celui d'invoquer la clémence du souverain quand la faute pouvait être excusée, ou que la peine excédait le crime; de concilier enfin les droits de la justice et de l'humanité²... »

* * *

La Cité telle que nous venons de la voir ne devait pas rester longtemps isolée. Le Cartulaire de Conon d'Estavayer, qui énumère de nombreux miracles, ne dit pas quels sont les premiers qui valurent à la Cathédrale de Notre-Dame d'être un but de pèlerinage. Néanmoins, le fait est incontestable. On venait à Lausanne prier de la Savoie, de

¹ Flach, *op. cité*, t. I, p. 180, t. II, p. 163.

² Prévost, *l'Eglise et les campagnes*, p. 196.

la Bourgogne, et même d'Italie et d'Allemagne. L'influence économique de ces pèlerinages dut être sensible. Il faut leur attribuer l'introduction d'une industrie qui fut florissante, l'orfèvrerie, et les pèlerins entraînaient certainement à leur suite les marchands, ceux-là précisément qui habitèrent la Mercerie.

Il y a autre chose. Le commentaire du Plaid général dit que la rue de Bourg était le passage naturel pour l'Allemagne, l'Italie, la France et la Provence, que les maisons y avaient toujours été aménagées en vue de recevoir et d'héberger les passants. Nous avons vu, qu'en effet, Lausanne était placée au confluent des routes de Genève et de Pontarlier vers le Saint-Bernard et le Simplon. Nous pouvons juger de l'importance de ce trafic par cette indication qu'en quatre-vingt-sept semaines, commençant au milieu de septembre 1284, il passa au péage de Villeneuve (et par conséquent à Lausanne) 7307 ballots de marchandises, dont plus de la moitié étaient des ballots de drap français ou lombards¹.

Ces chiffres sont de la fin du XIII^e siècle, et il est évident qu'il ne faut pas les appliquer à la période carolingienne. Toutefois, on a plusieurs itinéraires du IX^e siècle qui montrent que Lausanne était bien sur la grande route d'Italie en France², et l'hôpital Saint-Jean était sans aucun doute destiné primitivement aux passants. « Les marchands carolingiens, dit un écrivain déjà cité³, sont essentiellement des êtres errants. Leur genre de vie consiste à voyager, vendant et achetant, de foire en foire, de ville en ville. Dans les régions qu'ils traversent, on les considère comme des étrangers. Ils vivent en dehors des conditions régulières de l'existence. Ils ne font partie d'aucune *familia*. Il est toutefois

¹ Vuillemin, *Chillon*, p. 262.

² Gremaud, *Documents sur le Vallais*, dans les M. D. R., t. XXIX, p. 24-26. Schmitt, *Histoire du diocèse de Lausanne*, t. I, p. 262

³ Pirenne, *Revue historique*, t. 57, p. 71-75.

évident que, dans les intervalles de leurs courses ou pendant la mauvaise saison, ils résidaient à poste fixe en certains endroits. C'était, naturellement, dans les localités dont l'emplacement répondait le mieux, par la facilité des communications, aux nécessités du commerce, qu'ils se groupaient en grand nombre. Au début, les marchands viennent se fixer naturellement, sans aucune pression extérieure, aux endroits qui, par une situation privilégiée, se trouvent réunir l'ensemble des conditions nécessaires à un centre commercial. »

C'est ainsi que, très probablement, naquit le Bourg de Lausanne. Nous avons vu qu'il existait avant 906, puisqu'en cette année l'église du Bourg, celle de Saint-Pierre, est déjà consacrée. Mais ce qu'il importe ici d'établir, c'est moins sa situation religieuse que sa situation juridique. Le Bourg se crée en dehors de la Cité: il ne bénéficie donc ni du droit d'asile, ni de l'immunité. Ses premiers habitants ne sont pas de la *familia* de l'évêque ou du Chapitre; il n'est pas vraisemblable qu'ils aient dépendu d'un seigneur voisin. Ce sont des étrangers et ce sont des marchands. A ce double titre, ils relèvent de la juridiction publique, du roi. La terre sur laquelle ils ont élevé leurs maisons a pu appartenir à l'évêque, à une église, à une maison religieuse. Mais cette dépendance est un état de chose qui tombera bientôt en désuétude. Le caractère essentiel du marchand, ainsi que l'ont établi les solides travaux de MM. Flach¹, Pirenne² et d'autres, est de ressortir, de par sa profession même, à la juridiction publique.

La juridiction publique, c'est à Lausanne, celle du roi représenté par le comte. C'est le comte qui perçoit les cens, les droits de douane, les *lods* et les *vendes* qui sont des taxes sur la vente des immeubles et des marchandises, c'est le comte qui exerce la justice dans le Bourg. Et il faut bien

¹ Flach, *op. cit.*, t. I, p. 159, 359.

² Pirenne, *Revue historique*, t. 57, p. 72-73.

remarquer que le roi a intérêt à favoriser la formation du Bourg, soit par les revenus que lui et le comte en tirent, soit pour l'utilité qu'il y a pour lui d'avoir un contrepoids à la cité épiscopale où son autorité effective est presque nulle, par suite de l'octroi de l'immunité. C'est pourquoi les bourgeois jouiront de certaines exemptions d'impôts, dont on trouve l'équivalent en France. La dispense des *lods* et *vendes*¹ a évidemment cette origine, et la concession des Râpes d'occident est une faveur du même genre, ce qui explique pourquoi les bourgeois de Lausanne n'en rendaient pas hommage à l'évêque.

Le comte, qui rendait la justice au nom du roi, la tenait généralement au chef-lieu de sa circonscription, dans une audience qu'on nommait le plaid. Il était entouré des notables du lieu, les *boni homines*, hommes libres ou gros marchands, qu'en France on appelle les jurés. Or, remarquons-le bien : le comte lausannois n'a pas autorité dans la Cité, puisque l'évêque jouit de l'immunité². Il est probable qu'il ne l'a pas davantage dans le bourg de Saint-Laurent, parce que cet autre bourg est construit tout entier, semble-t-il, sur une terre du Chapitre qui a ses propres officiers, un métral certainement, et probablement aussi un vidame dont l'office se transmet à titre héréditaire et fut — en partie du moins — possédé en dernier lieu par les nobles de Saint-Laurent³.

En conséquence, le comte n'a de juridiction que dans le Bourg. C'est là qu'il tient ses séances, et c'est pourquoi,

¹ id. t. I, p. 374, qui montre que le *lod* n'est qu'une forme du *leude* ou *vende*. L'exemption du droit de *vende* fut étendue au XIV^e siècle aux habitants de la Cité.

² C'est ainsi qu'on ne le voit intervenir dans les donations faites à l'église de Lausanne que lorsqu'il s'agit de biens qui étaient précédemment la propriété du roi (*Cart. laus.* p. 83, comparez avec p. 344, 345, 99, 92, 96).

³ La situation du bourg de Saint-Laurent diffère de celle de la Cité en ce qu'il ne jouit pas de l'immunité. Sur le vidame du Chapitre, voir *Cart. laus.*, p. 99.

ensuite de ses origines, le Plaid général se tint jusqu'à la fin, au xiv^e siècle, à la rue de Bourg. C'est entouré des notables du Bourg, les *nobilium virorum* que l'on voit apparaître déjà dans la donation épiscopale de 906, que le comte juge, et c'est pourquoi aussi les bourgeois du Bourg seront jusqu'à la fin les conseillers habituels du juge royal, d'abord, du juge épiscopal ensuite. La cour séculière dérive de sources diverses, mais nous venons de mentionner une des principales.

Pendant tout le règne des Carolingiens, et pendant celui des Rodolphiens, l'évêque et le comte ont donc gouverné chacun une des parties de la ville de Lausanne, le premier la Cité, le second le Bourg. En 1011, l'équilibre fut définitivement rompu au profit du prélat. En donnant à l'église de Notre-Dame le comté de Vaud, le roi Rodolphe III conférait par là même à l'évêque Henri les droits comtaux sur le Bourg de Lausanne. Par la donation royale, les deux parties principales de la ville de Lausanne étaient ainsi réunies sous le même gouvernement, tout en conservant leurs droits, usages et coutumes particuliers ¹.

Et c'est maintenant que l'on comprend toute la signification de la première déclaration des franchises de Lausanne : « Toute la ville, *tant la Cité que le Bourg*, est la dot et l'alleu de la B. Marie. »

* * *

Cette donation de Rodolphe III explique les termes de franchises de Saint Amédée ². Ces franchises consistent en deux actes distincts. Si on les observe de près, on verra que le second se rapporte essentiellement à la famille de

¹ Voir sur cette donation Poupardin, le *Royaume de Bourgogne*, p. 315 et 421.

² *Cart. laus.*, p. 426 et M. D. R. t. VII, p. II. Traduction dans Verdeil, *Histoire du Canton de Vaud*, t. I, p. 79, et dans le *Mémorial de Fribourg*, t. I, p. 135.

l'évêque et du Chapitre, c'est-à-dire à la Cité, tandis que le premier est consacré principalement, nous ne dirons pas exclusivement, aux devoirs des bourgeois. La déclaration insiste, par exemple, sur ce fait caractéristique que c'est aux bourgeois à payer les dépenses du roi lorsqu'il vient à Lausanne et celles de l'évêque lorsqu'il va à la cour du roi. On voit là le souvenir de la dépendance primitive vis-à-vis du roi et du comte. Ces franchises, nous l'avons dit, ont été reconnues vers 1150, mais il est fort possible que nous n'ayons pas la rédaction primitive, et qu'il faille faire remonter celle-ci au XI^e siècle.

Une autre indication des franchises mérite d'être relevée. On y voit que l'avoué n'a rien à voir dans la Cité, mais qu'il a juridiction sur le Bourg. Or, nous voyons qu'ailleurs, en France ¹, certains conflits entre l'évêque et l'avoué se sont dénoués de la même manière : l'évêque a gardé la juridiction sur les citoyens, tandis que l'avoué ne l'a conservée que sur les étrangers, et le Bourg est, on le sait, primitivement composé d'étrangers, c'est-à-dire de ceux qui ne sont de la famille ni de l'évêque ni du Chapitre. L'analogie est grande, sinon complète.

•

(*A suivre.*)

M. REYMOND.

¹ Flach, *op. cit.*, t. II, p. 182.

